

ARRÊTÉ n° 16-2022-11-22-00002
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'épandage des composts de boues issues des stations de traitement des eaux usées
de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle – Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 septembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 et du 9 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société Terralys Suez pour l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune de Douzat au lieu-dit « Bois des Mesnards » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Edon, nécessaire à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage de la Davidie et à la création des périmètres de protection autour de ce captage ;

Vu la déclaration déposée le 3 mai 2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême représentée par son président monsieur BONNEFONT Xavier, enregistrée sous le n° 16-2022-00024 et relatif à la mise à jour et l'extension du plan d'épandage des composts de boues issues des stations d'épuration de Grand Angoulême ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départemental des territoires de la Charente ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2022 adressé à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême pour observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Vu les observations reçues par courriel du 26 septembre 2022 de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême concernant les prescriptions spécifiques ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables aux modalités de surveillance de la qualité des composts de boues reçue par courriel du 26 septembre 2022 de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

Considérant que l'épandage des composts de boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique,

Considérant que le déclarant doit respecter les fréquences d'analyses des composts de boues fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte par le déclarant,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, représentée par son président, de sa déclaration concernant la mise à jour et l'extension du plan d'épandage des composts de boues issues des stations de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n° 16-2022-00024 et aux conditions du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration 2.1.3.0.-2	Arrêté du 08 janvier 1998

ARTICLE 2 : Données générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage des composts non normés produits sur la plateforme de la société SUEZ ORGANIQUE FERTI 16 à partir des boues issues des stations de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême listées à l'annexe I du présent arrêté.

La quantité annuelle des composts de boues destinés à l'épandage est limitée à 800 tonnes de matière sèche ou 40 tonnes d'azote total.

Le périmètre d'épandage se situe sur le territoire des 24 communes suivantes : Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bouëx, Brie, Bunzac, Champniers, Combiers, Dignac, Dirac, Edon, Fouquebrune, Garat, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, La Rochefoucauld-en-Angoumois, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ronsenac, Rougnac, Ruelle-sur-Touvre, Touvre et Villebois-Lavalette.

Il concerne 14 exploitations agricoles et couvre une superficie de 1 744,89 hectares épandables,

La liste des exploitations et des parcelles du plan d'épandage figure en annexe II du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et les arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 4 : Gestion des composts de boues en période de covid-19

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en période de covid-19, seuls les composts répondants aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003 peuvent être épandus.

Chaque lot de compost fait l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements. Les résultats des analyses garantissant les critères d'hygiénisation sont tenus à la disposition de la préfète.

ARTICLE 5 : Transport des boues

Le transport des boues et des composts est assuré au moyen de matériels étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues ou de compost en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au mieux les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage.

Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues ou de compost doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE 6 : Dépôt temporaire des composts sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire des composts, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des analyses des composts et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les composts sont solides et stabilisés ; dans le cas contraire, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1988 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé en application des arrêtés relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La durée du dépôt temporaire est limitée à 30 jours.

Pour les parcelles 8-04, 8-14, 8-15, 8-23, 8-24, 8-28, 8-42, 8-52, 8-85, 8-88, 8-90, 8-95, 9-04, 9-11, 9-25, 9-26, 9-27, 9-28, 9-44, 9-50, 11-37, 11-131, et 11-135, localisées en zone karstique sensible du captage d'eau potable de la Touvre, la durée du dépôt temporaire est réduite à quinze jours.

ARTICLE 7 : Plateformes de stockage aménagées

Les composts peuvent être stockés temporairement sur les trois plateformes de stockage suivantes :

Numéro de la plateforme	Commune	Références cadastrales	Surface	Capacité de stockage
2	Gardes-le-Pontaroux	Section ZD parcelles n° 5 et 20a	350 m ²	230 m ³
5	Magnac-Lavalette-Villars	Section AH parcelle n° 95	300 m ²	200 m ³
10	Touvre	Section AS parcelle n°81	600 m ³	400 m ³

Les plateformes sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles), des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des composts et pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet de lixiviats au milieu naturel est interdit.

Un fossé périphérique est aménagé sur chaque plateforme afin de détourner les éventuels ruissellements d'eau des terrains limitrophes. Les lots de composts entreposés pendant plus d'un mois sont bâchés.

La plateforme n°5 dispose en partie basse d'un talus pour éviter les transferts rapides vers le talweg.

La plateforme n°10 comprend une étanchéité par géomembrane équipée d'un système de drainage et de stockage des jus de lixiviation. Les lixiviats sont épandus sur le parcellaire proche ou dirigés vers une station de traitement des eaux usées après analyse des paramètres agronomiques et des éléments-traces métalliques. Avant sa première utilisation, le déclarant transmet à la direction départementale des territoires les plans de récolement de la plateforme.

ARTICLE 8 : Modalité de surveillance des boues avant compostage

Avant leur évacuation sur la plateforme de compostage, les boues font l'objet d'analyses portant sur la valeur agronomique, les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques prévus à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

La fréquence d'analyses par station est fixée comme suit :

Nombre d'analyses à réaliser en routine par station de traitement des eaux usées						
Tonnes de matière sèche évacuées en compostage annuellement par station	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200
Valeur agronomique	2	4	6	8	10	12
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12
Composés organiques	-	2	2	4	6	9

L'épandage des composts produits avec des boues dont les teneurs en éléments-traces ou composés-traces organiques dépassent les teneurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 est interdit.

ARTICLE 9 : Modalité de surveillance des composts

La surveillance de la qualité des composts est réalisée selon les termes de l'arrêté du 8 janvier 1998. La fréquence annuelle d'analyses des composts est la suivante :

Tonnes de matière sèche épandues dans l'année	Nombre d'analyses des composts à réaliser en routine dans l'année			
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique	2	4	6	8
Éléments-traces	2	2	4	6
Composés organiques	-	2	2	3

Chaque analyse est rattachée à un lot. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 10 : Suivi de la qualité des sols

Le périmètre d'épandage comprend 101 parcelles de référence listées en annexe III du présent arrêté. Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Afin de contrôler la migration éventuelle des métaux contenus dans les composts, le déclarant met en place un suivi renforcé de la qualité des sols.

Le suivi comprend la réalisation d'un profil pédologique permettant une mesure des éléments traces métalliques sur 3 profondeurs arrêtées au niveau des profils « 0 à 20 cm », « 20 à 40 cm » et « 40 à 60 cm » pour 11 parcelles de référence. Les fréquences d'analyses et les éléments ciblés sont définis comme suit :

Numéro de parcelle	Exploitation	Fréquence des analyses	Éléments ciblés
02-09	EARL de Broutiqua	3 ans	Nickel, Chrome
08-13	SCEA Mounier	3 ans	Cuivre
09-57	SCEA de Nanteuil	3 ans	Nickel
08-21	SCEA Mounier	6 ans	7 ETM
08-98	SCEA Mounier	6 ans	7 ETM
09-01	SCEA de Nanteuil	6 ans	7 ETM
11-29	EARL des Chaumes de Chaix	6 ans	7 ETM
11-65	EARL des Chaumes de Chaix	6 ans	7 ETM
11-80	EARL des Chaumes de Chaix	6 ans	7 ETM
12-02	EARL des Lacs	6 ans	7 ETM
13-11	EARL des Tuileries	6 ans	7 ETM

7 ETM : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

ARTICLE 11 : Distances d'isolement et délai d'enfouissement

Les dispositions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont renforcées par les mesures suivantes :

- L'épandage des composts est interdit :
 - à moins de 100 mètres des habitations ;
 - à moins 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau lorsque la pente des parcelles est inférieure à 7 % ;
 - à moins 100 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau lorsque la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
 - à moins de 500 mètres des piscicultures.
- Un délai de 6 semaines est respecté entre les épandages et la remise à l'herbe des animaux, la récolte des cultures fourragères ou la récolte des cultures issues de l'agriculture de conservation des sols.
- Les composts épandus sur sol nu sont enfouis dans un délai maximal de 48 heures.
- Afin garantir l'état de conservation des végétations des pelouses calcicoles de la parcelle cadastrale E50 de la commune de Ronsenac située partiellement dans le site Natura 2000 des Coteaux du Montmorélien, une zone d'exclusion des épandages de 5 mètres est mis en place en limite de ces abords au sud-ouest de la parcelle 2-36-16.

ARTICLE 12 : Dose d'apport des épandages

La dose d'apport des composts est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports.

Elle respecte les contraintes réglementaires du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole et plus particulièrement le référentiel régional définissant la dose d'azote à apporter.

En tout état de cause, la dose d'apport ne peut dépasser 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

La dose apportée aux parcelles 22-12, 22-13 et 5-16 incluses dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Davidie est notamment adaptée afin de ne pas dépasser la fertilisation maximale autorisée définie par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985.

ARTICLE 13 : Suivi des épandages

- Registre d'épandage

Le déclarant met en place un suivi de la qualité des composts et des épandages. Pour cela, il tient à jour un registre d'épandage qui comprend :

- a) les quantités de boues et de composts non normés produits dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif) ;
- b) les méthodes de traitement appliqués aux boues et aux composts ;
- c) les méthodes d'échantillonnage des boues et des composts, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, les boues et les composts avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- d) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- e) les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les cultures pratiquées et les dates d'épandage ;

f) le délai d'enfouissement et les modes d'épandage.

Le déclarant doit pouvoir justifier, à tout moment, sur support écrit de la localisation des boues et des composts produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- Programme prévisionnel d'épandage

Le déclarant établit, conjointement ou en accord avec les agriculteurs preneurs des composts, un programme annuel prévisionnel d'épandage qui comprend :

- a) la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport des composts ...) sur ces parcelles ;
- b) des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres de caractérisation agronomique réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'annexe III du présent arrêté ;
- c) une caractérisation des composts à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des composts, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) les modalités d'analyses des boues et des composts et notamment les méthodes d'échantillonnage utilisées ;
- f) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- g) la liste des plateformes de stockage et des parcelles concernées par un stockage temporaire ainsi que les conditions de stockage (localisation, volume et durée prévisionnelle de stockage).

Le programme annuel d'épandage est transmis à la direction départementale des territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne annuelle.

- Bilan agronomique

A la fin de chaque campagne annuelle, le déclarant établit un bilan agronomique qui intègre les éléments suivants :

- a) un bilan qualitatif et quantitatif de la production des boues et des composts épandus. Le bilan quantitatif précise pour chaque station la quantité de boues ayant donné lieu à la production des composts épandus ;
- b) le nom des agriculteurs preneurs du compost de boues ;
- c) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découle ;
- d) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les volumes et les quantités d'azotes épandues, par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les cultures pratiquées, les dates d'épandages, les dates d'enfouissement et les résultats des analyses du sol ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce rapport est transmis à la direction départementale des territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

- Application informatique SILLAGE

Le déclarant transmet sous l'application informatique SILLAGE :

- les éléments techniques relatifs au plan d'épandage notamment les parcelles et leur aptitude à l'épandage ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage en début d'année civile.

ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la préfète tout incident intéressant les ouvrages de stockage, le parcellaire ou les moyens de transport et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudices des mesures que pourra prescrire la préfète, le déclarant prend ou fait prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux causes de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisné-la-Tude, Bouëx, Brie, Bunzac, Champniers, Combiers, Dignac, Dirac, Edon, Fouquebrune, Garat, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, La Rochefoucauld-en-Angoumois, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ronsenac, Rougnac, Ruelle-sur-Touvre, Touvre et Villebois-Lavalette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

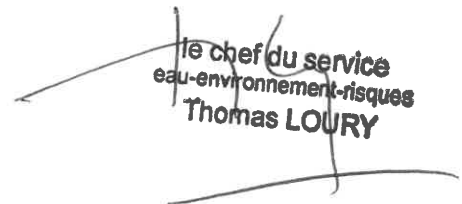
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bouëx, Brie, Bunzac, Champniers, Combiers, Dignac, Dirac, Edon, Fouquebrune, Garat, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, La Rochefoucauld-en-Angoumois, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ronsenac, Rougnac, Ruelle-sur-Touvre, Touvre et Villebois-Lavalette, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 NOV. 2022


le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY